

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CS776

présenté par

M. Dessigny, Mme Bouquin, Mme Colombier, M. Vos, M. Weber, M. Perez, M. Baubry, Mme Bamana, M. Ballard, Mme Auzanot, M. Amblard, M. Allisio, M. Barthès, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bigot, M. Bilde, M. Bernhardt, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dufosset, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, M. Bryan Masson, Mme Parmentier, M. Odoul, M. Ménagé, Mme Ménaché, M. Muller, Mme Mélin, M. Monnier, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Mauvieux, M. Villedieu, M. Tonussi, M. Tivoli, M. Tesson, M. Taverne, Mme Sabatini, Mme Roy, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, M. Rivière, Mme Rimbert, M. Boulogne, M. Buisson, Mme Levavasseur, Mme Ranc, M. Rambaud, Mme Pollet, M. Pfeffer, M. Rancoule, M. Renault, Mme Lelouis, Mme Lechon, Mme Lechanteux, M. Lioret, M. Limongi, M. Loubet, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Lopez-Liguori, Mme Loir, M. David Magnier, Mme Alexandra Masson, Mme Martinez, M. Patrice Martin, M. Marchio, Mme Marais-Beuil, M. Markowsky, M. Guitton, M. Houssin, Mme Hamelet, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, Mme Joubert, Mme Jossierand, Mme Joncour, M. Jolly, M. Guibert, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guinot, M. Bovet, M. Dussausaye, M. Giletti, M. Gery, Mme Galzy, M. Gabarron, M. Frappé, M. Christian Girard, M. Gillet, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Fouquart, M. Florquin, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, M. Dragon, Mme Dogor-Such, Mme Diaz, Mme Delannoy, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Bordes, M. Boccaletti, Mme Blanc et M. Blairy

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 8, insérer les vingt-quatre alinéas suivants :

« VIII *bis* (nouveau). – A. – Le code des postes et communications électroniques est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « de la Commission supérieure du numérique et des postes et » sont supprimés ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : « et de la Commission supérieure du numérique et des postes » sont supprimés ;

---

« 2° Le II de l'article L. 2-2 est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « et de la Commission supérieure du numérique et des postes » sont supprimés ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : « , après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes, » sont supprimés ;

« 3° À l'article L. 33-2 et à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 34, les mots : « , pris après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes, » sont supprimés ;

« 4° Au dernier alinéa du II de l'article L. 34-11, les mots : « et de la Commission supérieure du numérique et des postes, qui se prononcent dans le délai d'un mois à compter de leur saisine » sont remplacés par les mots : « , qui se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine » ;

« 5° Au cinquième alinéa de l'article L. 35-3, les mots : « , soumis pour avis à la Commission supérieure du numérique et des postes, » sont supprimés ;

« 6° Au 3° du I *quater* de l'article L. 43, les mots : « et après consultation de la commission supérieure du numérique et des postes, » sont supprimés ;

« 7° Au dernier alinéa de l'article L. 44-4, les mots : « , de la Commission supérieure du numérique et des postes » sont supprimés ;

« 8° L'article L. 125 est abrogé ;

« 9° La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 131 est supprimée ;

« 10° Au onzième alinéa de l'article L. 135, les mots : « est adressé à la Commission supérieure du numérique et des postes et » sont supprimés.

« B. – La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifiée :

« 1° L'article 6 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa du II, les mots : « , après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes » sont supprimés ;

« b) Au dernier alinéa du même II, les mots : « pris après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes » sont supprimés ;

« c) Au premier alinéa du IV, les mots : « pris après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes et » sont supprimés ;

« d) Au second alinéa du même IV, les mots : « , après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes, » sont supprimés ;

---

« 2° Au dernier alinéa de l'article 38, les mots : « , pris après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes » sont supprimés.

« C. – Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne est supprimé.

« D. – Le II de l'article 73 de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination est abrogé. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La suppression de la Commission supérieure du numérique et des postes s'inscrit dans une démarche de rationalisation administrative et de clarification du paysage institutionnel dans les secteurs du numérique et des services postaux.

Créée pour assurer un suivi et formuler des avis sur ces enjeux, cette commission voit aujourd'hui ses missions largement couvertes par d'autres instances disposant d'une expertise et d'une légitimité renforcées. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) joue un rôle central en matière de régulation et de contrôle, tandis que le Conseil national du numérique (CNNum) apporte un éclairage stratégique sur les évolutions du numérique. Par ailleurs, les commissions parlementaires permanentes disposent des compétences nécessaires pour assurer un suivi approfondi des politiques publiques dans ces domaines, sans nécessiter d'organe consultatif supplémentaire.

L'impact réel de la commission sur l'élaboration des décisions publiques demeure limité. Ses avis, bien que parfois pertinents, ne sont pas contraignants et ne font l'objet d'aucune obligation de prise en compte par les autorités compétentes. De plus, la faible diffusion de ses travaux et son absence de rôle décisionnaire en font une structure dont l'utilité est devenue marginale.

Cet amendement vise donc à supprimer une instance dont les missions sont déjà assurées par des institutions établies, afin de renforcer la clarté et l'efficacité des processus décisionnels dans le domaine du numérique et des services postaux.